



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 02 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt-six, le jeudi 02 avril, les membres du Conseil Municipal de la Commune de CHAMBOURG-SUR-INDRE, se sont réunis sous la présidence de Monsieur ANTIGNY Frédéric, à 20 heures 30 – salle du conseil, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire le 27 mars 2026.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mesdames CHOLIERE Christine, SIARD Chantal, POUX Véronique, VILLA Cathia, KLIMCZAK Maggy, PASQUIER Violaine et OBLE Noémie ;

Messieurs ANTIGNY Frédéric, DOREAU Florent, AUBOIRE Quentin, MORENO Henry, ERTEL Sébastien, GAGÉ Benoit, MICHAUX Martin et BIHOUR Arnaud.

Monsieur ANTIGNY Frédéric, Maire, fait l'appel des conseillers municipaux et constate que le quorum est atteint pour débiter la séance.

Madame POUX Véronique est désignée secrétaire de séance.

L'ordre du jour est le suivant :

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 20 mars 2026
2. *Délibérations :*
 - *Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal*
 - *Indemnités de fonction des élus*
 - *Création et composition des différentes commissions municipales*
 - *Présentation et désignation des délégués aux organismes intercommunaux*
 - *Vote des taux de fiscalité directe locale pour l'exercice 2026*
 - *Acquisition d'un tracteur-tondeuse*
 - *Subventions aux associations pour l'exercice 2026*
 - *Admission en non-valeur pour créances éteintes*
 - *Motion pour réaffirmer l'appartenance de la compétence « distribution d'électricité et de gaz » au sein du bloc communal (communes et groupements)*
 - *Avancement de grade au titre de l'exercice 2026*
3. Questions diverses :
 - Parc agri-photovoltaïque / Les Terres à l'Argent
 - Spectacle NACEL
 - Renfort saisonnier aux services techniques

1- Approbation du procès-verbal de la séance du 20 mars 2026

Monsieur le Maire ouvre la séance en indiquant que le procès-verbal de la séance précédente a été transmis à l'assemblée délibérante par voie dématérialisée et qu'il convient aujourd'hui de le soumettre aux voix pour adoption.

Pas d'observation.

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

2- Délibérations

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que certaines délibérations nécessitent un vote à bulletin secret (délibérations relatives à la *Création et composition des différentes commissions municipales et Présentation et désignation des délégués aux organismes intercommunaux*).

Il rappelle notamment que le conseil municipal peut décider, **à l'unanimité**, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations (article L. 2121-21 - alinéa 4).

A ce titre, Monsieur le Maire sollicite l'avis de l'assemblée délibérante afin de ne pas procéder au scrutin secret mais à un vote à main levée pour les délibérations concernées.

Cette disposition est approuvée **à l'unanimité** des membres présents.

- *Délibération : Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal*

Monsieur le Maire énonce le projet de délibération transmis préalablement par voie dématérialisée aux membres de l'assemblée délibérante (délégation par délégation) et mentionne les délégations potentiellement retenues avec leurs éventuelles limites (en gras) ainsi que celles abandonnées (en rouge).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de favoriser la bonne administration de la collectivité ;

Monsieur le Maire informe les membres présents que le C.G.C.T. autorise le Conseil Municipal à déléguer en tout ou partie et pour la durée du mandat les attributions suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, **dans les limites déterminées par le conseil municipal (jusqu'à 1 000.00 € par droit unitaire)**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, **dans les limites fixées par le conseil municipal (jusqu'à 50 000.00 € au maximum à taux fixe sur une durée maximale de 5 ans pour son amortissement)**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres **(jusqu'à 20 000.00 € H.T. pour tous types de marchés et d'accords-cadres)** ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code **dans les conditions que fixe le conseil municipal (jusqu'à 1 500.00 € au maximum)**;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **dans les cas définis par le conseil municipal (tant pour les décisions d'agir en justice au nom de la commune que les décisions de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et portant sur tous les domaines et juridictions dans lesquels la commune peut être amenée en justice)** et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite fixée par le conseil municipal (jusqu'à 10 000.00 € par sinistre)** ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie **sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal (dans la limite de 50 000.00 € au maximum par année civile)** ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et **dans les conditions fixées par le conseil municipal (dans la limite de 50 000.00 €)**, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, **dans les conditions fixées par le conseil municipal (dans la limite de 50 000.00 €)** ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, **dans les conditions suivantes : tant en fonctionnement qu'en investissement, ce quels que soient la nature de l'opération et dans la limite d'un montant prévisionnel de la dépense de 10 000.00 € H.T. maximum** ;
- 27° De procéder, **dans les conditions suivantes ... (pas de conditions particulières)**, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;
- 30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable **d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal (à définir lors de la séance)**, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- 31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Monsieur le Maire est tenu par un devoir d'information auprès du conseil municipal puisqu'il doit rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions prises au titre des délégations reçues.

En outre, le conseil municipal peut notamment décider, à tout moment, de mettre fin aux délégations.

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

Après échanges et diverses explications apportées sur certaines délégations (notamment les délégations 2°, 5°, 15°, 20°, 21°, 22° et 26°) suite aux interrogations de plusieurs conseillers municipaux, Monsieur le Maire soumet à l'avis du Conseil Municipal les délégations ci-dessous retenues au titre de l'article L. 2122-22 du C.G.C.T., demande l'autorisation de prendre toutes les dispositions et l'aval pour signer tous arrêtés et actes, conventions, contrats et documents de toute nature relatif à ces questions :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, **dans les limites déterminées par le conseil municipal (jusqu'à 1 000.00 € par droit unitaire)**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, **dans les limites fixées par le conseil municipal (jusqu'à 50 000.00 € au maximum à taux fixe sur une durée maximale de 5 ans pour son amortissement)**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres (**jusqu'à 20 000.00 € H.T. pour tous types de marchés et d'accords-cadres**) ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code **dans les conditions que fixe le conseil municipal (jusqu'à 1 500.00 € au maximum)**;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **dans les cas définis par le conseil municipal (tant pour les décisions d'agir en justice au nom de la commune que les décisions de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et portant sur tous les domaines et juridictions dans lesquels la commune peut être amenée en justice)** et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite fixée par le conseil municipal (jusqu'à 10 000.00 € par sinistre)** ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie **sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal (dans la limite de 50 000.00 € au maximum par année civile)** ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et **dans les conditions fixées par le conseil municipal (dans la limite de 50 000.00 €)**, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, **dans les conditions fixées par le conseil municipal (dans la limite de 50 000.00 €)** ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, **dans les conditions suivantes : tant en fonctionnement qu'en investissement, ce quels que soient la nature de l'opération et dans la limite d'un montant prévisionnel de la dépense de 10 000.00 € H.T. maximum** ;

Une délibération est prise à l'unanimité pour approuver les délégations retenues du conseil municipal à Monsieur le Maire au titre de l'article L. 2122-22 du C.G.C.T., pour autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions et à signer tous arrêtés et actes, conventions, contrats et documents de toute nature relatif à ces questions (n°2026-04-D21).

- Délibération : Indemnités de fonction des élus

Suite aux interrogations de plusieurs conseillers municipaux quant aux modalités de calcul de l'enveloppe globale des indemnités de fonctions des élus et à sa répartition, Monsieur le Maire apporte des précisions sur ces dernières notamment suite à l'instauration de la loi du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants ;

VU la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local ;

CONSIDERANT que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

CONSIDERANT que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre **théorique** d'adjoints (soit 4 pour la commune) ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi ;

CONSIDERANT que la commune de CHAMBOURG-SUR-INDRE appartient à la strate démographique des communes de 1 000 à 3 499 habitants ;

CONSIDERANT que le taux maximal de l'indemnité du **Maire** en pourcentage de **l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique** ne peut dépasser **55.70 %** ;

CONSIDERANT que le taux maximal de l'indemnité d'un **adjoint** en pourcentage de **l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique** ne peut dépasser **21.38 %** ;

CONSIDERANT que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du maire ;

CONSIDERANT que Monsieur le Maire a demandé expressément à l'assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;

Etant entendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal ;

Monsieur le Maire propose d'attribuer l'enveloppe mensuelle suivante :

- Indemnité du Maire : 44.50 %
- Indemnité du 1^{er} Adjoint : 21.00 %
- Indemnité du 2^{ème} Adjoint : 17.10 %
- Indemnité du 3^{ème} Adjoint : 17.10 %
- Indemnité de la Conseillère Municipale déléguée : 7.50 %

Cette décision entrera en vigueur dès qu'elle sera exécutoire.

*TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES ALLOUEES
AUX MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL
(art. L 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales)
Population au 1^{er} janvier 2026 = 1 289 habitants*

FONCTIONS	% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
Maire	44.50 %
1 ^{er} Adjoint	21.00 %
2 ^{ème} Adjoint	17.10 %
3 ^{ème} Adjoint	17.10 %
Conseillère Municipale Déléguée	7.50 %

Une délibération est prise à l'unanimité pour entériner les taux déterminés ci-dessus (n° 2026-04-22).

- *Délibération : Création et composition des différentes commissions municipales*

VU l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire expose que le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil.

Ces commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Il appartient donc au Conseil Municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission.

Le Maire est le président de droit de toutes les commissions.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret.

Toutefois, le conseil municipal peut décider, **à l'unanimité**, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations.

En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président.

A- Création des commissions municipales :

Monsieur le Maire propose de créer 9 commissions municipales chargées d'examiner les projets de délibérations qui seront soumis au conseil.

Monsieur le Maire propose donc aux membres du Conseil Municipal de créer les commissions municipales suivantes :

- 1- Actions périscolaires et scolaires,
- 2- Actions sociales,
- 3- Animations et communications municipales / culture / fleurissement / jardin partagé,
- 4- Bâtiment / Cimetière et Voirie,
- 5- Jeunesse
- 6- Finances municipales,
- 7- Urbanisme,
- 8- Vie associative,
- 9- Vie économique

B- Désignation des membres des commissions municipales :

Monsieur le Maire sollicite l'avis du Conseil Municipal afin de ne pas procéder au scrutin secret mais à un vote à main levée.

Cette disposition est approuvée à l'unanimité.

Monsieur le Maire propose que le nombre d'élus siégeant au sein de chaque commission soit variable en fonction des candidatures de conseillers sur les diverses thématiques, avec un maximum de 6 membres, chaque membre pouvant faire partie de 1 à 5 commissions.

CONSIDERANT l'appel à candidatures qui en découle pour chaque commission.

CONSIDERANT que Madame OBLE Noémie et Monsieur BIHOUR Arnaud, membres de la liste « CHAMBOURG, UNIS ET ENGAGÉS ENSEMBLE », indiquent qu'ils ne pourront pas participer à l'ensemble des commissions

Monsieur le Maire propose de désigner les membres suivants au sein des commissions suivantes :

COMMISSIONS MUNICIPALES	MEMBRES
Actions périscolaires et scolaires	AUBOIRE Quentin / KLIMCZAK Maggy / OBLE Noémie / MICHAUX Martin / PASQUIER Violaine et VILLA Cathia
Actions sociales	BIHOUR Arnaud / ERTEL Sébastien / KLIMCZAK Maggy / PASQUIER Violaine et SIARD Chantal
Animations et communications municipales / culture / fleurissement / jardin partagé	AUBOIRE Quentin / CHOLIERE Christine / GAGÉ Benoit / KLIMCZAK Maggy et MICHAUX Martin
Bâtiment / Cimetière et Voirie	BIHOUR Arnaud / DOREAU Florent / ERTEL Sébastien / MORENO Henry et POUX Véronique
Jeunesse	CHOLIERE Christine / KLIMCZAK Maggy / MORENO Henry / PASQUIER Violaine / POUX Véronique et SIARD Chantal
Finances	ANTIGNY Frédéric / AUBOIRE Quentin / CHOLIERE Christine / DOREAU Florent / OBLE Noémie et SIARD Chantal

Urbanisme	ANTIGNY Frédéric / ERTEL Sébastien / GAGÉ Benoit / MICHAUX Martin et POUX Véronique
Vie associative	DOREAU Florent / ERTEL Sébastien / KLIMCZAK Maggy / MORENO Henry et PASQUIER Violaine
Vie économique	AUBOIRE Quentin / DOREAU Florent / GAGÉ Benoit / MORENO Henry et VILLA Cathia

Une délibération est prise l'unanimité pour valider la création des commissions mentionnées ci-dessus ainsi que leurs compositions (n° 2026-04-23).

- *Délibération : Présentation et désignation des délégués aux organismes intercommunaux*

VU l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil Municipal de désigner les conseillers siégeant dans chaque organisme intercommunal extérieur.

CONSIDERANT que les membres sont désignés par vote à bulletin secret.

CONSIDERANT, toutefois, que le conseil municipal peut décider, **à l'unanimité**, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations.

CONSIDERANT que Monsieur le Maire sollicite l'avis du Conseil Municipal afin de ne pas procéder à un vote à bulletin secret mais à un vote à main levée.

CONSIDERANT que cette disposition est approuvée à l'unanimité.

CONSIDERANT l'appel à candidatures pour chaque organisme.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de procéder à la désignation des délégués titulaires et des délégués suppléants (selon le cas) pour représenter la commune au sein des différents organismes intercommunaux cités ci-dessous.

ORGANISMES INTERCOMMUNAUX EXTERIEURS	TITULAIRE(S)	SUPPLEANT(S)
Association Culture et Loisirs à l'Ecole (A.C.L.E.)	ANTIGNY Frédéric	PASQUIER Violaine
Correspondant défense	MORENO Henry	
Nouvelles Aspirations Culturelles En Lochois (N.A.C.E.L.)	CHOLIERE Christine	GAGÉ Benoit
Syndicat Intercommunal d'Energie d'Indre-et-Loire (S.I.E.I.L. 37)	ANTIGNY Frédéric	AUBOIRE Quentin
Syndicat Mixte de Transport Scolaire (S.M.T.S.)	POUX Véronique	BIHOUR Arnaud

ORGANISME AUTRE	ELU	AGENT
Comité National d'Action Sociale	VILLA Cathia	PIGOIS Raphaël

Une délibération est prise à l'unanimité pour adopter ces désignations (n° 2026-04-24).

- *Délibération : Vote des taux de fiscalité directe locale pour l'exercice 2026*

Monsieur le Maire expose les dispositions des articles 1636 B sexies à 1636 B undecies et 1639 A du Code Général des Impôts (C.G.I.) permettant au conseil municipal de fixer chaque année les taux de la fiscalité directe locale et rappelle à l'assemblée délibérante que, par délibération n° 2025-03-D16 du 26 mars 2025, le Conseil Municipal avait fixé les taux des impôts à :

- Taxe d'Habitation : **12.00 %**
- Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties : **31.97 %**
- Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties : **37.89 %**

Il est rappelé que depuis 2020, suite à la réforme de la fiscalité directe locale, le taux de la Taxe d'Habitation était figé à sa valeur de 2019 (11.16 %) et ce jusqu'en 2022 inclus.

Celui-ci avait été modulé, en référence à l'article 1636 B sexies du Code Général des Impôts, à **12.00 % au titre de l'exercice 2025.**

Suite à ces informations, il est proposé de **maintenir** les taux d'imposition en 2026, à savoir :

- Taxe d'Habitation : **12.00 %**
- Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties : **31.97 %**
- Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties : **37.89 %**

Et de charger Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et de transmettre l'état 1259 complété à la Préfecture ainsi qu'à la Direction Départementale des Finances Publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

Une délibération est prise à l'unanimité pour approuver l'ensemble des décisions précitées ci-dessus (n° 2026-04-25).

- *Délibération : Acquisition d'un tracteur-tondeuse*

CONSIDERANT les pannes survenues successivement et dernièrement sur le tracteur-tondeuse,

CONSIDERANT les coûts d'entretien dudit matériel engendrés par ces dernières,

CONSIDERANT le dernier devis relatif au montant des réparations a engagé pour remettre celui-ci en état,

CONSIDERANT la demande de subvention déposée auprès du Conseil Départemental au titre du « F.D.S.R. socle » 2026 en date du 19 janvier dernier,

CONSIDERANT la nécessité de renouveler ce matériel,

CONSIDERANT l'examen des offres en réunion de Maires-Adjoints en date du 23 mars 2026 et l'avis émis quant au choix de l'entreprise la mieux-disante, à savoir l'entreprise « BOISSEAU » pour un montant global de :

Prix H.T.	42 000.00 €
TVA	8 400.00 €
TOTAL TTC AVANT REPRISE	50 400.00 €
Reprise de l'ancien tracteur	12 000.00 €
COÛT TOTAL TTC DEFINITIF	38 400.00 €

Monsieur le Maire indique en complément que le tracteur-tondeuse a été testé en situation sur site vendredi dernier, que les services techniques (principaux utilisateurs) ont émis un avis favorable au terme de cette démonstration et que ledit matériel présente certains avantages notamment en terme techniques (absence de courroie ...) nécessitant à fortiori moins de maintenance ultérieure.

Après présentation de l'analyse par Monsieur le Maire, ce dernier propose aux membres du Conseil Municipal :

- d'entériner le choix de cette entreprise pour la réalisation de cette acquisition,
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget, à l'opération 96,
- de l'autoriser à signer toutes les pièces utiles à la réalisation de l'opération.

Une délibération est prise à l'unanimité pour adopter l'ensemble de ces décisions (n° 2026-04-26).

- *Delibération : Subventions aux associations pour l'exercice 2026*

CONSIDERANT que toutes les demandes de subventions des associations, dûment déposées en dates des 06 et 12 février derniers pour l'exercice 2026, ont été étudiées en réunion de Maires-Adjointes en date du 23 mars 2026,

CONSIDERANT l'explication préalable du mode de calcul lié à l'attribution des subventions,

CONSIDERANT que Monsieur ANTIGNY Frédéric ne souhaite pas participer aux débats, ni prendre part au vote en sa qualité de président de l'association « Tennis Club Chambourgeois »,

CONSIDERANT que Madame KLIMCZAK Maggy ne souhaite pas participer aux débats, ni prendre part au vote en sa qualité de Vice-présidente de l'association « ABC Bibliothèque »,

Monsieur DOREAU Florent, 1^{er} adjoint au Maire, propose aux membres du Conseil Municipal d'allouer les montants de subventions tels que définis ci-dessous :

ASSOCIATIONS	MONTANTS
ABC Bibliothèque	600 €
A.D.M.R.	300 €
Amicale des Sapeurs-Pompiers	800 €
Amis de Saint Martin	400 €
APE La Récré	Pas de demande cette année
Ciné Créatif Photos	200 €
Comité des Fêtes	400 €
Coopérative scolaire	2 337 €
Croix Rouge Française	330 €
Gigue Ecossoise	200 €
Rando APEC	440 €
R.C.V.I.	1 200 €
Restos du cœur	330 €
S.B.C.	200 €
S.H.O.T.	150 €
Souvenir Français	100 €
T.C.C.	1 000 €
TOTAL DES SUBVENTIONS	8 987 €

En outre, Madame CHOLIERE Christine rappelle les modalités d'attribution des subventions aux associations appliquées par l'ancienne mandature et pour l'exercice 2026.

Ces dernières pourront bien entendu être modifiées par la nouvelle municipalité.

Après ces explications, Monsieur DOREAU Florent soumet ces subventions au vote de l'assemblée délibérante.

Une délibération est prise à l'unanimité, uniquement 13 votants / 2 élus ne participant pas au vote, pour approuver le versement des subventions telles que mentionnées ci-dessus (n° 2026-04-27).

En complément de cette décision, Monsieur le Maire indique qu'il s'engage à rencontrer dans les meilleurs délais l'ensemble des associations municipales.

A ce titre, une réunion se déroulera le mardi 28 avril prochain en mairie afin de réunir l'ensemble des présidents d'associations et présenter les membres de la commission municipale dédiée.

Par la suite, une rencontre individuelle sera organisée à destination de chaque président pour écouter les doléances de chacun mais aussi afin qu'ils entendent celles de la municipalité.

- *Délibération : Admission en non-valeur pour créances éteintes*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le recouvrement des créances détenues par la commune relève de la compétence du comptable public.

A cette fin, il lui appartient d'effectuer toutes les diligences utiles et de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisée par la loi.

L'admission en créances éteintes est une procédure qui contribue à garantir la sincérité des comptes, puisqu'elle consiste à annuler, par une dépense, une recette comptabilisée mais qui ne sera pas recouvrée par le comptable.

La créance éteinte reste valable juridiquement mais son irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose donc à la commune et qui s'oppose à toute action en recouvrement, comme par exemple un prononcé de jugement de clôture de liquidation judiciaire.

Pour l'année 2026, le comptable a adressé :

Liste n° 310116120663

- Pour 4 titres de 2023 (n° 618, 688, 797 et 871), 5 titres de 2024 (n° 21, 123, 240, 288 et 407) concernant la cantine et garderie
- Soit une somme totale de 937.60 €

Monsieur le Maire propose d'approuver l'admission en non-valeur des créances éteintes proposées pour un montant de 937.60 € et d'imputer la dépense correspondante au budget 2026 (article 6542 – créances éteintes).

Une délibération est prise à l'unanimité pour entériner cette admission en non-valeur pour créances éteintes (n° 2026-04-28).

- *Délibération : Motion pour réaffirmer l'appartenance de la compétence « distribution d'électricité et de gaz » au sein du bloc communal (communes et groupements)*

VU le Code général des collectivités territoriales et le Code de l'énergie,

VU les statuts du SIEIL,

VU l'adhésion de la collectivité aux compétences du SIEIL, et notamment la distribution d'électricité,

Le Syndicat Intercommunal d'Énergie d'Indre-et-Loire (S.I.E.I.L.) regroupe l'ensemble des communes d'Indre-et-Loire autour des compétences énergies depuis 1937.

CONSIDÉRANT le projet de loi de décentralisation qui doit être présenté au parlement, lequel souhaite valoriser certaines prérogatives du bloc communal.

CONSIDÉRANT que le Premier ministre a confirmé lors de son intervention en clôture des assises des départements à ALBI le 13 novembre 2025, réitérée dans un courrier adressé le 24 novembre dernier à tous les Présidents de Conseils départementaux, l'intention du Gouvernement de reconnaître le département comme « le chef de file des réseaux de proximité » en renforçant notamment à ce titre son rôle en matière de distribution d'électricité et de gaz « dans le respect des autres réalisations des autres strates de collectivités, bloc communal et régions ».

CONSIDÉRANT que la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (F.N.C.C.R.) a adopté lors de son assemblée générale du 11 décembre 2025, une motion qui réaffirme l'appartenance de la compétence « distribution d'électricité et de gaz » au sein du bloc communal (communes et groupements) et alerte le Gouvernement sur les risques d'une telle mesure.

PROPOSE de s'adjoindre à la démarche de la F.N.C.C.R. et d'adopter la motion annexée à la présente délibération pour réaffirmer l'appartenance de la compétence « distribution d'électricité et de gaz » au sein du bloc communal.

Le Président du S.I.E.I.L. précise qu'un courrier à destination de l'ensemble des parlementaires d'Indre-et-Loire a déjà été transmis.

A ce titre, suite à la sollicitation du S.I.E.I.L. par courriel en date du 04 mars 2026, Monsieur le Maire demande au Conseil municipal d'adopter la motion annexée à la présente délibération pour réaffirmer l'appartenance de la compétence « distribution d'électricité et de gaz » au sein du bloc communal et de l'autoriser à signer ladite motion ainsi que tous documents nécessaires à sa mise en œuvre.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à **14 voix « POUR » et 1 « ABSTENTION »** :

Une délibération est prise à 14 voix « POUR » et 1 « ABSTENTION » (Madame VILLA Cathia) pour adopter la motion visant à réaffirmer l'appartenance de la compétence « distribution d'électricité et de gaz » au sein du bloc communal, telle que présentée en séance et jointe à la présente délibération, ainsi qu'à autoriser Monsieur le Maire à signer ladite motion ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre et à la transmettre au premier Ministre et au Ministre de l'Intérieur (n° 2026-04-29).

- *Délibération : Avancement de grade au titre de l'exercice 2026*

Le Maire rappelle à l'assemblée que :

Conformément à l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination des agents inscrits aux tableaux d'avancements de grades établis pour l'année 2026.

Cette modification, préalable à la nomination, entraîne la suppression de l'emploi d'origine, et la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement.

VU le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal par délibération n° 2026-02-D11 en date du 11 février 2026,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- la **suppression** d'un emploi de rédacteur principal de 2^{ème} classe à temps complet au **1^{er} mai 2026**

et

- la **création** d'un emploi de rédacteur principal de 1^{ère} classe à temps complet au **1^{er} mai 2026**.

Une délibération est prise à l'unanimité pour approuver cette suppression et création de poste à compter du 1^{er} mai 2026 (n° 2026-04-30).

3- Questions diverses

Parc agri-photovoltaïque / Les Terres à l'Argent

Monsieur le Maire rappelle qu'un dossier de permis de construire pour un projet d'installation agrivoltaïque est en cours d'instruction par les services de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T. 37).

Il précise que son implantation est envisagée au lieu-dit « Les Terres à l'Argent » et que la D.D.T. a sollicité un avis du conseil municipal d'ici le mois de juin prochain.

A ce titre, la société ainsi que les deux agriculteurs portant le projet se tiennent à la disposition du conseil municipal pour planifier une nouvelle présentation complète du projet.

Monsieur le Maire indique que l'ensemble du dossier est consultable à tout moment en mairie par les membres de l'assemblée délibérante avant ladite réunion afin de s'imprégner préalablement de ce dossier.

Spectacle NACEL

Madame CHOLIERE indique que le prochain spectacle se déroulera le dimanche 07 juin à 16h00 en extérieur au niveau du jardin de la mairie (ou à la Tuilerie en cas d'intempéries).

Elle rappelle que l'organisation de ces manifestations nécessitent un certain nombre de bénévoles afin d'assurer toute la logistique.

Pour celui-ci, 3 à 4 personnes sont les bienvenues (accueil des artistes, tenue de la billetterie, installation et rangement du matériel...).

Renfort saisonnier aux services techniques

Monsieur le Maire mentionne qu'un renfort saisonnier (via l'Entraide Lochoise) intégrera les services techniques pour la période estivale (de mai à juillet et qui pourra être reconduit pour les mois d'août et septembre en fonction des conditions météorologiques).

Borne incendie (S.E.S.)

Madame CHOLIERE signale que la borne incendie située à proximité de l'entreprise serait défectueuse.

En effet, lors d'un récent exercice des sapeurs-pompiers, ces derniers auraient constaté une avarie quant au bon fonctionnement de cette dernière.

Monsieur le secrétaire général de mairie est chargé de vérifier ce qu'il en est sur la plateforme dédiée.

Ponts Romains

Madame VILLA informe l'assemblée qu'un riverain lui a indiqué que deux pierres seraient manquantes au pied d'une arche des Ponts Romains facilitant ainsi l'infiltration de l'Indre sous l'édifice.

Monsieur DOREAU indique qu'il se rendra sur site afin de constater la situation.



Monsieur le Maire convient de vérifier notamment si celui-ci pourrait être éventuellement en lien avec les travaux réalisés en 2022.

La séance est clôturée à 23h00.

Date du prochain conseil municipal : jeudi 07 mai à 20 h 00

PROCES VERBAL DU 02 AVRIL 2026

SIGNATURES

<p>Le Maire,</p>  <p>Frédéric ANTIGNY</p>	<p>La secrétaire de séance</p>  <p>Véronique POUX</p>
---	--

